

Avenant à la Convention de compte de titres

Convention de service de Réception Transmission d'Ordres,
d'Exécution d'ordres et de Tenue de Compte Conservation d'Instruments financiers

PRÉAMBULE

Il est rappelé que :

- BARCLAYS BANK PLC est un établissement de crédit, prestataire de service d'investissement de droit anglais agréé par the Financial Services Authority (FSA), autorité de tutelle britannique qui a son siège social 25 The North Colonnade, Canary Warf, Londres E14 5HS.

- Dans le cadre de son agrément BARCLAYS BANK PLC est autorisé à fournir notamment les services d'investissements suivants :
 - Conseil en investissement,
 - Gestion de portefeuille sous mandat,
 - Réception et Transmission d'Ordres pour le compte de tiers,
 - Exécution d'ordres pour le compte de tiers,et le service connexe de Tenue de compte conservation.

- BARCLAYS BANK PLC est membre du marché réglementé Euronext Paris

- La Succursale française de BARCLAYS BANK PLC, ci-après dénommée « la Banque », est autorisée par le FSA à recourir à un Agent lié, sa filiale BARCLAYS PATRIMOINE SCS (nouvelle dénomination de BARCLAYS FINANCE, à compter du 1^{er} novembre 2007) qui a son siège social 183 avenue Daumesnil à 75012 Paris (RCS Paris n°B 712 018 308). En cette qualité Barclays Patrimoine est mandatée pour présenter les services d'investissement offerts par BARCLAYS BANK, recevoir et transmettre les ordres de bourse ainsi que ceux relatifs aux souscriptions et rachats d'OPCVM et à assurer le service de conseil en investissement. La filiale est soumise aux dispositions des articles L.541-1 et suivants du Code Monétaire et financier français.

- Le Client détient dans les livres de la Banque un ou plusieurs comptes de titres, régis par une convention au terme de laquelle la Banque assure au Client les services de Réception/Transmission et Exécution d'ordres et la Tenue de compte conservation.

La fourniture du service de gestion de portefeuille est subordonnée à la conclusion d'un contrat spécifique distinct.

Objet de l'avenant :

Le présent Avenant a pour objet de mettre les Conditions Générales de l'ensemble des Conventions de Compte de titres du Client en conformité avec les dispositions du Code Monétaire et Financier et du Titre III du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), adoptées dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive européenne n° 2004-39 du 21 avril 2004 portant sur les Marchés d'Instruments Financiers (la Directive MIF).

Il comprend, en annexe, un « Glossaire des instruments financiers » auquel le Client peut utilement se reporter pour connaître la nature et des risques propres attachés à chaque instrument financier.

Le client peut, sur simple demande, obtenir un exemplaire de la version intégrale de la Convention de Compte de titres mise à jour au 1^{er} novembre 2007 et, s'il est abonné au service Barclaysnet, la télécharger directement sur le site www.barclays.fr.

I - Entrée en vigueur des présentes dispositions :

Le présent Avenant modifie et complète les Conditions Générales de Fonctionnement de la Convention de Comptes de Titres précédemment conclue entre le Client et la Banque.

Les clauses et conditions qui figurent dans la Convention de Compte de Titres, et qui ne se trouvent pas modifiées par le présent Avenant, conservent leur pleine et entière validité.

En conséquence :

- la Convention de Compte de Titres, ses Conditions Générales et Conditions Particulières)
- les Conditions Tarifaires,
- la lettre informant le Client de sa classification, et les documents joints, à savoir :
 - le présent Avenant,
 - et son annexe, le « Glossaire » des Instruments financiers qui décrit la nature des risques des différentes catégories d'instruments financiers sur lesquels portent les services liés à la Convention et les risques propres à chaque instrument financier,
 - la Plaquette d'information « Directive Marchés d'Instruments Financiers » qui décrit notamment le dispositif de catégorisation des clients et de changement de classification, la Politique de « Meilleure exécution » des ordres, et la « Politique de gestion des conflits d'intérêts »,

font partie intégrante de la Convention de Compte d'Instruments Financiers qui régit les relations entre le Client et la Banque.

Il est précisé qu'en cas de contradiction entre l'une ou l'autre des clauses contenues dans la Convention de compte de titres initiale et celles contenues dans l'Avenant, ces dernières l'emporteront.

En cas de contradiction, les dispositions contenues dans les Conditions Générales de fonctionnement des produits spécifiques éventuelles souscrits par le Client tels que le PEA (Plan d'Épargne en actions), Compte Géré, Compte Programme, etc. , prévalent sur celles figurant dans la Convention de Compte de Titres et le présent Avenant.

Si l'une des quelconques dispositions non substantielles de la Convention de Compte venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en conserveront pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle.

Conformément à l'article 314-58 du Règlement Général de l'AMF, l'absence de contestation par le Client dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation desdites modifications.

Article II - Langues dans lesquelles le Client peut communiquer avec la Banque

Le Client peut communiquer avec la Banque et recevoir des documents et autres informations dans une des langues suivantes : le français ou l'anglais, étant précisé que seul le texte en langue française fera foi en cas de litige entre les parties.

Article III - Classification du Client et changement de catégorie

A - Définition des catégories de client

La nouvelle réglementation a institué deux grandes catégories de clients :

- 1° les clients dits « Non Professionnel »,

Relèvent de cette catégorie les clients personnes physiques ou personnes morales qui ne relèvent pas de la catégorie des clients dits « Professionnel » ou des « Contrepartie Eligible ».

- 2° les clients dits « Professionnel »,

L'article D.533-11 du Code Monétaire et financier énumère la liste des personnes morales qui relèvent, de droit, de cette catégorie du fait de leur statut juridique ou de critères économiques (satisfaction à deux des trois critères suivants : total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros, chiffres d'affaire ou recettes nettes supérieurs à 40 millions d'euros, capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros).

S'agissant des Clients « non professionnel », personne physique ou bien entreprise ne répondant pas aux critères économiques ci dessus, l'article 314-6 du Règlement Général de l'AMF prévoit qu'ils peuvent opter pour le statut moins protecteur de Client « Professionnel » si la personne physique (titulaire ou pour la personne morale, le mandataire) habilitée à faire fonctionner le compte satisfait à deux des trois critères objectifs suivants :

- avoir traité une moyenne de **10 transactions de taille significative** par trimestre au cours des 12 mois précédents, sur le marché concerné ;
- disposer d'une valeur du portefeuille du client **dépassant les 500.000 €** ;
- occuper, depuis au moins **une année, un poste dans le secteur financier requérant une connaissance des transactions envisagées.**

Les « **Contreparties Eligibles** » constituent un sous-ensemble de la catégorie des clients dits « Professionnel » pour les seuls services de Réception Transmission d'Ordres et d'Exécution d'ordres. L'article D.533-13 du Code Monétaire et financier énumère la liste des personnes morales qui relèvent, de droit, de cette catégorie du fait de leur statut juridique ou de critères économiques (entreprise qui satisfait à deux des trois critères suivants : total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros, chiffres d'affaire ou recette nettes supérieurs à 40 millions d'euros, capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros).

Il est précisé que pour les clients non résidents, le statut de « Contrepartie Eligible » doit satisfaire aux critères du pays d'origine (loi du siège).

B - Détermination de la classification des clients

En considération des informations que lui a communiquées le Client, depuis leur entrée en relation, notamment sur sa situation financière, son expérience en matière d'investissement, la Banque détermine la catégorie dont le Client relève.

Conformément à la nouvelle réglementation, le Client a été informé par la Banque, au moyen du courrier auquel est annexé le présent avenant, de sa classification dans une des catégories de client visées au point A ci-dessus.

La Directive impose à la Banque de vérifier annuellement la classification des clients dits « Professionnels » et si, lors du contrôle, il s'avère que le Client ne répond plus à deux des trois critères, la Banque doit alors prendre l'initiative de classer le Client en « non professionnel » et doit lui en faire part.

C - Détermination de l'adéquation et du caractère approprié du service à fournir en fonction de la qualité des informations personnelles communiquées par le Client

1 - Client Non Professionnel

a - Service de Conseil en Investissement : devoir d'abstention

En l'absence d'éléments d'information concernant la situation financière, les objectifs, l'expérience et la connaissance des instruments financiers du Client, la Banque doit s'abstenir de fournir les services de Conseil en Investissement.

Si le Client a fourni l'information, la Banque doit s'assurer du caractère adéquat de l'instrument financier recommandé.

b - Services de Réception & Transmission et d'Exécution d'Ordres : devoir de mise en garde

En l'absence de communication par le Client des informations requises, la Banque se doit de le mettre en garde contre les risques que présente la transaction pour un client non averti.

Si la Banque a reçu du Client toute l'information lui permettant d'apprécier le caractère approprié des transactions qu'il veut engager et si l'ordre reçu du Client est inhabituel, notamment parce qu'il porte sur un instrument financier sur lequel le Client n'a pas l'habitude d'opérer ou sur un type d'opération sur laquelle le Client n'est jamais intervenu, la Banque doit informer le Client des risques liés à la transaction, préalablement à toute exécution de l'ordre, et, en cas d'impossibilité de joindre le Client, l'ordre ne sera pas exécuté.

2 - Client Professionnel

Aux termes des articles 314-45 et 314-54 du Règlement Général de l'AMF, le Client « professionnel » est réputé :

- posséder l'expérience et des connaissances nécessaires pour comprendre les risques liés aux transactions sur instruments financiers,
- et être financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à la transaction qu'il engage, quand bien même la transaction et l'instrument financier sur lequel elle porte, lui aura été recommandé par la Banque (dans

le cadre du service de Conseil en Investissement), celle-ci devant simplement s'assurer que l'investissement répond aux objectifs du Client.

D - Changement de catégorie

Le Client a d'ores et déjà été informé aux termes de la lettre d'information et de la Plaquette d'information « Directive Marchés d'Instruments Financiers » visée à l'article I, de son droit de demander à changer de catégorie, des formalités à accomplir et des conséquences qui en résultent quant à la diminution du degré de protection.

Si le Client « Non Professionnel » veut renoncer au régime protecteur dont il bénéficie, la Banque doit, avant d'accéder à sa demande, procéder à une évaluation adéquate de l'expérience et des connaissances de celui-ci dans le domaine des marchés d'instruments financiers.

Si la Banque ne peut pas avoir l'assurance raisonnable que le Client est en mesure de prendre, seul, ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt, elle sera amenée à refuser le changement de catégorie.

Article IV - La classification des instruments financiers couverts par la Convention de compte de titres

Les mesures de protections des investisseurs, déterminés par la Directive MIF, ne visent que les transactions portant sur l'une deux catégories d'instruments financiers énoncés par l'article L 211-1 du Code monétaire et Financier, à savoir sur les instruments financiers complexes.

A - Les instruments non complexes sont principalement :

- 1° les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ;
- 2° les instruments du marché monétaire ;
- 3° les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé ;
- 4° les parts ou actions d'OPCVM conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985.

B - Par défaut, tout les instruments financiers non complexes sont des instruments financiers complexes et notamment les instruments financiers suivants :

- 1° - les parts ou actions d'OPCVM non conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985.
- 2° - Les contrats financiers à terme sur tous effets, valeurs mobilières, indices ou devises, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces ;
- 3 - Les contrats à terme sur taux d'intérêt ;
- 4 - Les contrats d'échange
- 5 - Les instruments financiers à terme sur toutes marchandises ou quotas d'émission de gaz à effet de serre, soit lorsqu'ils font l'objet, en suite de négociation, d'un enregistrement par une chambre de compensation d'instruments financiers ou d'appels de couvertures périodiques, soit lorsqu'ils offrent la possibilité que les marchandises sous-jacentes ne soient pas livrées moyennant un règlement monétaire par le vendeur ;
- 6 - Les contrats d'options d'achat ou de vente d'instruments financiers.

Opérations exclues

Sont, en principe, exclus de la Convention de Compte de Titres, les contrats à terme fermes ou optionnels sur instruments financiers (y compris sur marchandises) et les contrats d'échange, traités en France ou à l'étranger sur des marchés de gré à gré, organisés ou réglementés.

Toutes ces opérations, notamment les transactions sur le MONEP ou les swaps (contrats d'échange), ne peuvent être réalisées qu'après accord préalable de la Banque et conclusion, par le Client, d'une convention spécifique. Il en est de même si le Client souhaite opérer dans le cadre du Service à Règlement Différé (SRD).

V - Politique de Meilleure Exécution et Passation des Ordres.

A - Communication de la Politique au Client et consentement du Client

La Politique de « Meilleure exécution » des ordres de la Banque est décrite dans la Plaquette d'information « Directive Marchés d'Instruments Financiers ».

Toute passation d'un ordre par le Client à compter du 1^{er} novembre 2007 vaut acceptation de cette politique.

B - Evolution de la Politique

Cette politique est susceptible de modification, notamment en cas d'émergence de nouveaux lieux d'exécution des ordres. La Banque réexamine, au moins annuellement sa Politique de « Meilleure exécution ».

En cas de modification de sa Politique, la Banque informera le Client 7 (sept) jours avant son entrée en vigueur par tout moyen, et notamment au moyen d'un message porté sur le Relevé de Portefeuille trimestriel, étant précisé que toute passation d'ordre après son entrée en vigueur vaudra acceptation, par lui, de la nouvelle Politique d'Exécution par le Client.

Avertissement relatif au traitement des instructions spécifiques données par le Client

En cas d'instructions particulières données par le Client :

- indication d'un ordre autre qu'un ordre « au marché », « à cours limite », « à la meilleure limite », « stop », « à seuil de déclenchement », « à plage de déclenchement »,
 - ou indication d'un lieu de négociation différent de ceux sélectionnés par la Banque,
- la Banque risque d'être empêchée, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre les mesures prévues dans le cadre de sa politique de Meilleure Exécution en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de ces ordres.

VI - Prise en charge des ordres (rappel et actualisation)

A - Modalités de transmission des ordres

Le Client transmet ses ordres de bourse et de souscription ou de rachat d'OPCVM (SICAV - Fonds Communs de Placement) à la Banque, soit par écrit, soit via le service de bourse en ligne (s'il a signé la Convention BARCLAYS-NET ou BARCLAYS ON LINE) ou toute autre Convention offrant de telles fonctionnalités.

Lorsque l'ordre n'est pas transmis par écrit, le Client assume la responsabilité de tout autre mode de transmission (téléphone ou télécopie), d'ordres dont il prend l'initiative, sous réserve que ce mode ait été accepté par la Banque. La Banque n'accepte pas d'ordre par courriel.

En cas d'ordre transmis par un de ces moyens (télécopie et téléphone etc.), le Client décharge la Banque de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ce(s) moyen(s) de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait.

B - Enregistrement des ordres téléphonés

Le Client est informé que, lorsqu'il choisit de passer un ordre par téléphone, il autorise expressément la Banque à enregistrer ses communications, ou celles de son mandataire.

Si le Client souhaite écouter les conversations téléphoniques ainsi enregistrées, il doit en faire la demande écrite au Directeur de la Conformité, 183 avenue Daumesnil, 75575 Paris Cedex 12.

Il est précisé que la durée de conservation des enregistrements téléphoniques est de cinq ans.

VII - Compte-rendu d'exécution des ordres

La Banque adresse l'avis d'opéré confirmant, au Client, l'exécution de l'ordre dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou, si la Banque reçoit elle-même d'un tiers la confirmation de son exécution, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers.

La Banque informe le Client, à sa demande, de l'état de l'exécution de son ordre.

Des informations réglementaires nouvelles seront portées dans l'avis d'opéré, à savoir :

- l'indication du lieu de négociation,
- l'heure de négociation.

Le cas échéant, les informations suivantes seront communiquées :

- lorsque l'ordre est exécuté par tranches, la Banque informera le Client du prix moyen étant précisé que la Banque pourra fournir au Client « Non Professionnel », à sa demande, l'information relative au prix de chaque tranche.

- l'indication que, la Banque, une autre société du Groupe Barclays, voire un autre Client était contrepartie du Client, à moins que l'ordre n'ait été exécuté par l'intermédiaire d'un système de négociation facilitant la négociation anonyme.

Il est précisé que le Client « Non Professionnel » peut demander à la Banque de lui communiquer la ventilation par postes, du montant total des commissions et frais facturés figurant sur l'avis d'opéré.

VIII - Information relative à la conservation des instruments financiers à l'étranger

Les instruments financiers émis par un émetteur étranger et acquis sur un marché réglementé ou un marché organisé situé hors de France sont conservés, à l'étranger, chez un dépositaire central ou un établissement de crédit (teneur de compte conservateur) tiers au nom de la Banque.

S'agissant des Etablissements dépositaires situés hors de l'Espace Economique Européen (EEE), Barclays a sélectionné des partenaires appartenant à des groupes internationaux satisfaisant aux standards internationalement reconnus en la matière et situés dans des pays dont les autorités de tutelles ont passé des accords avec celles des pays membres de l'Union Européenne. La Banque communiquera au Client, sur simple demande, dans quelle mesure les droits du Client afférents à ces instruments financiers en sont, le cas échéant, affectés.

La Banque se réserve le droit de refuser d'exécuter un ordre portant sur un instrument financier, dont la conservation doit, conformément au droit local de l'émetteur, être assurée dans un pays dans lequel elle n'a pas de correspondant teneur de compte conservateur.

IX - Mécanisme de garantie des investisseurs (rappel et réactualisation)

Le Client est informé que les espèces et les instruments financiers déposés sur ses différents comptes de titres ouverts dans les livres de la Banque bénéficient d'un régime d'indemnisation.

Ce mécanisme de garantie des titres a pour objet d'indemniser la créance résultant de l'incapacité d'un établissement de crédit de restituer aux investisseurs les instruments financiers détenus pour leur compte ainsi que de l'indisponibilité des instruments financiers déposés au compte et non pas de garantir la valeur de ces instruments en cas de baisse des marchés.

La Banque étant la succursale française d'un établissement de crédit de droit britannique qui a son siège dans l'Union Européenne, c'est le mécanisme de garantie britannique intitulé « Investment Compensation Scheme » et géré par le Financial Services Compensation Scheme – FSCS qui s'applique. Ce service, placé sous le contrôle du FSA, a son siège 7th Floor, Lloyds Chambers, 1 Portoken Street, London E1 8BN, site www.fscs.org.uk, courriel : enquiries@fscs.org.uk).

Le plafond de couverture du mécanisme britannique est le suivant :

- 100% pour les 30 000 premiers £ (Livres Sterling)
- 90% pour les 20 000 £ suivants

Le montant maximum de l'indemnisation est fixé à 48 000 £ par personne, soit plus de 62 300 euros à la date du 1^{er} octobre 2007.

Des informations plus détaillées sur les caractéristiques, le montant et l'étendue de la couverture offerte sont disponibles à tout moment sur simple demande du Client.

Pour mémoire, le plafond d'indemnisation du Mécanisme de Garantie des Titres s'appliquant aux établissements de droit français est fixé à 70 000 euros par le Règlement CRBF n° 99-14 modifié par arrêté du 15 mai 2006.

X - Politique de gestion des conflits d'intérêt

Les conflits d'intérêts peuvent survenir :

- entre la Banque elle-même (voire un de ses collaborateurs ou une de ses filiales) et un de ses clients
- mais également si la situation où les intérêts de deux ou plusieurs de ses clients divergent.

La nouvelle réglementation fait désormais obligation à la Banque de communiquer sur sa Politique de gestion des Conflits d'Intérêt, qui sera revue régulièrement afin de prendre en compte l'évolution des métiers financiers et des techniques utilisées ".

Le cas échéant, si les mesures prises par la Banque pour empêcher les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, alors, la Banque informera clairement ceux-ci, de la nature générale ou de la source de ces conflits.

La politique de gestion des conflits d'intérêt mise en place par la Banque identifie des situations de conflits potentiels et définit les procédures suivies pour éviter ces conflits

XI - Loi informatique et liberté

Il est précisé que les nouvelles dispositions réglementaires portant application de la Directive MIF, donneront lieu, le cas échéant, en vue de leur mise en œuvre, à de nouveaux traitements des données personnelles du Client.

XII - Loi applicable

La Convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à la Convention sera porté devant les tribunaux français compétents.

Barclays Bank PLC, Succursale en France - Principal établissement : 32 avenue George V - 75008 Paris

RCS Paris B 381 066 281 - C.C.P. 62-07 Paris.

- Siège social à Londres E14 5HP, Angleterre, 1, Churchill Place - Reg N° 1026167 - Capital autorisé 3 040 001 000 de Livres Sterling.

BARCLAYS BANK PLC est un établissement de crédit, prestataire de service d'investissement de droit anglais agréé par the Financial Services Authority (FSA), autorité de tutelle britannique qui a son siège social 25 The North Colonnade, Canary Warf, Londres E14 5HS./ www.fsa.gov.uk/register : n° 122702.

La Succursale française de Barclays Bank PLC, est autorisée par le FSA à recourir à un Agent lié, Barclays Patrimoine SCS.

Barclays Patrimoine (*nouvelle dénomination de Barclays Finance à compter du 1^{er} novembre 2007*).

Société en commandite simple au capital de 9 750 € - Siège social : 183 avenue Daumesnil - 75012 Paris - RCS PARIS B 712 018 308.

- Intermédiaire en opérations de banque.

- Agent lié régi par les articles L.541-1 et suivants du Code monétaire et financier et mandaté pour présenter les services d'investissement offerts par Barclays Bank, recevoir et transmettre les ordres de bourse ainsi que ceux relatifs aux souscriptions et rachat d'OPCVM et à assurer le service de conseil en investissement